



Commune d'HOUDAIN

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2026-454 DU 27 JUILLET 2026

OBJET : *Portant instauration d'une signalisation de type « STOP » situé à l'intersection rue du Fresnoy – chaussée Brunehaut 62150 HOUDAIN*

Le Maire de la Commune d'Houdain,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3, L. 2213-4,

Vu le Code de la route notamment ses articles R. 411-7, R. 411-8, R. 411-25 et R. 415-6,

Vu l'arrêté du 21 janvier 1992, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande en date du 20 juillet 2026 du service technique pour l'amélioration du cadre de vie des habitants et l'impact écologique,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation sur les voies communales,

Considérant que la configuration de l'intersection entre la rue du Fresnoy et la chaussée Brunehaut nécessite un renforcement de la signalisation afin de prévenir les risques d'accident,

Considérant qu'il convient de renforcer la sécurité des usagers entre la rue du Fresnoy et la chaussée Brunehaut en raison de la configuration des lieux et des conditions de visibilité,

Considérant qu'il y a lieu d'imposer l'arrêt obligatoire des véhicules circulant rue du Fresnoy avant leur engagement sur la chaussée Brunehaut.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Un panneau **STOP (AB4)** complété par un marquage au sol de **type ligne d'arrêt (T'2)** est implanté rue du Fresnoy à l'approche de son intersection avec la chaussée Brunehaut.

ARTICLE 2 : Les conducteurs circulant sur la **rue du Fresnoy** sont tenus de marquer un arrêt absolu avant de s'engager sur la **chaussée Brunehaut** et de céder le passage à l'ensemble des usagers circulant sur cette dernière, conformément aux dispositions de l'article R. 415-6 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : La signalisation verticale et, le cas échéant, le marquage horizontal seront mis en place et entretenus par les services techniques de la commune conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté pourront être verbalisés et mis en fourrière conformément aux dispositions du Code de la route.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois suivants sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire d'Houdain dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire, l'absence de réponse du maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

Monsieur le Directeur du Pôle Technique, et pour information à :

Monsieur le Commandant de la Police Nationale de Bruay-la-Buissière,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale du SIVOM du Bruaysis

Monsieur le Responsable des Transports de bus,

La Direction Générale des Services,

Service Communication de la Ville de Houdain.

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.



Fait à Houdain, le 27 juillet 2026

Le Maire,
Steven THIRY